



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE Lons-le-Saunier

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de TAXENNE

S.E.T. PERNOT
39300 CROTENAY

ARRÊTÉ N° 294 du 16^{fév} 2005
27/2005

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU la demande datée du 27 juin 2003, déposée en Préfecture le 24 septembre 2003, présentée par Monsieur Yves PERNOT, Président du Directoire de la SET PERNOT dont le siège social est 39300 CROTENAY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert, sur une superficie de 6 ha 90 a 60 ca portant sur les parcelles cadastrées n° 25 en partie, n° 26 en partie et n° 27 - section ZC - sur la commune de TAXENNE au lieudit « Bois du Mont » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 207 en date du 15 décembre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 05 janvier 2004 au 06 février 2004 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2004 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de ROUFFANGE, SERMANGE, GENDREY, TAXENNE, PAGNEY, MERCEY LE GRAND, JALLERANGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques prescrites pour l'installation permettent de limiter les poussières et le risque de pollution par les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des matériaux est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 13 janvier 2005 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 - Bénéficiaire.....	4
ARTICLE 2 -	4
ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 4 - Niveau de production	4
ARTICLE 5 - Superficie	5
ARTICLE 6 - Limites	5
ARTICLE 7 - Durée.....	5
ARTICLE 8 -	5
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 9 -	5
ARTICLE 10 -	5
ARTICLE 11 - Document de Sécurité et de Santé	6
ARTICLE 12 - Déclaration de début d'exploitation.....	6
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 13 - Dispositions générales.....	6
ARTICLE 14 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 15 - Appel des garanties financières	7
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION	7
ARTICLE 16 - Dispositions générales.....	7
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 17 - Patrimoine archéologique.....	8
ARTICLE 18 - Impact paysager	8
ARTICLE 19 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	9
ARTICLE 20 - Méthode d'exploitation - Matériel - Engins.....	9
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ	10
ARTICLE 21 - Voiries.....	10
ARTICLE 22 - Accès à la carrière et desserte.....	11
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	11
ARTICLE 23 -	11
ARTICLE 24 -	11
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	11
ARTICLE 25 - Eaux	11
ARTICLE 26 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....	12
ARTICLE 27 - Bruit	12
ARTICLE 28 - Vibrations.....	13
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
ARTICLE 29 - Dispositions générales.....	14
ARTICLE 30 - Objectifs de remise en état	15
ARTICLE 31 -	15
ARTICLE 32 - Surface à remettre en état	16
ARTICLE 33 - Modalités de remise en état	16
ARTICLE 34 - Date de fin de remise en état	16
ARTICLE 35 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....	16
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 36 -	17
TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE 37 -	17
TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17
ARTICLE 38 - Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel.....	17
ARTICLE 39 - Non exploitation	17
ARTICLE 40 - Changement notable	17
ARTICLE 41 - Changement d'exploitant.....	18
ARTICLE 42 - Sécurité et salubrité publique	18
ARTICLE 43 - Accidents et incidents.....	18
ARTICLE 44 - Délai et voie de recours.....	18
ARTICLE 45 - Publicité et notification	18
ARTICLE 46 - Exécution	18

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La Société SET PERNOT, représentée par son Président du Directoire Monsieur Yves PERNOT, dont le siège social est 39300 CROTENAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TAXENNE, au lieudit « Bois du Mont », sur une superficie de 6ha 90a 60ca ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage.

Le plan de localisation du site figure en annexe 1.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9: déboisement et défrichage
- 10.1: technique de décapage
- 11.4: abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1: prévention des pollutions accidentelles
- 18.2: rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (≈ 650 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total des matériaux autorisés à extraire est d'environ 910 000 m³, soit 1 500 000 tonnes sous une couverture de terre végétale et de matériaux de découverte (type plaque) de 42 000 m³.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 100 000 tonnes /an sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TAXENNE lieudit « Bois du Mont »	Parcelles pour partie ZC 25 et ZC 26 Parcelle ZC 27

Le site de la carrière porte sur une superficie de 6 ha 90 a 60 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : parcelles n° 25 en partie, n° 26 en partie et n° 27 - section ZC (cf plan en annexe 2).

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^e joint au présent arrêté en annexe 3.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ;
5. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
6. des panneaux sur la Route Départementale 125 qui signaleront la sortie des camions de la carrière, ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
7. un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 29 et suivants et conformément aux phases décrites à l'article 16 et représentées en annexe 2.

Le montant de référence (indice TP01 = 488,1 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} octobre 2003) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

✿ pour la première période d'exploitation de 5 ans	79 888 € TTC
✿ pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans	102 079 € TTC
✿ pour la troisième période d'exploitation de 5 ans	100 067 € TTC

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

16.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives suivant le tableau ci-après d'une durée de 5 ans chacune.

16.3 - L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 29 et suivants. Néanmoins, il sera admis un léger décalage sur le début de la phase suivante dans le traitement de la remise en état pour ne pas contrarier les travaux de la phase suivante.

16.4 - Les quantités de matériaux à extraire ou de surface à décaper pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Volume exploitable en m ³	307 000	298 500	304 500	910 000
Volume de matériaux superficiels (terre végétale + matériaux de surface) en m ³	16 000	10 000	16 000	42 000
Volume de stériles en m ³	61 400	59 700	60 900	182 000
Volume de gisement en m ³	229 600	228 800	227 600	686 000
Surface exploitée en m ²	15 500	9 750	15 650	40 900

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1 - Le début des travaux d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive relatives à un diagnostic archéologique sur le site.

17.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

17.3 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement (cf plan en annexe 5) :

- la partie Ouest de la pelouse enfrichée surplombant le carreau ne sera pas exploitée ;
- en limite Sud du carreau de la carrière, un merlon sera constitué avec des matériaux de découverte et des calcaires altérés. Ce merlon sera recouvert de terre végétale afin de servir de support aux plantations d'arbres et arbustes. L'objectif est de constituer à court terme une haie-écran sur ce merlon ;
- le merlon sera constitué avec des matériaux de découverte et présentera une coupe trapézoïdale (hauteur : 2 m ; base : 6 m ; replat sommital : 2 m) ;
- cet aménagement sera soigneusement recouvert par une couche de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm environ ;
- un semis herbacé « à la volée » sera pratiqué de manière à faciliter l'intégration paysagère du merlon et à maintenir les sols en place ;
- les plantations se feront sur trois rangées, avec des essences arborées en plants de 2 m (chênes, merisier, ...) et des arbustes hauts ;
- cet aménagement sera réalisé lors des deux premières années d'autorisation.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 279 mètres NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 40 mètres au maximum.

19.2 - L'exploitation est prévue sur 3 gradins : deux de 15 mètres et un de 10 mètres de hauteur. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

19.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté.

19.5 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

20.1 - La découverte et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation (cf plan annexe 5).

Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

Les plaquettes issues de la découverte seront décapées pour être ensuite commercialisées. La terre végétale sera décapée et utilisée dans la remise en état du site.

Ces matériaux peuvent être stockés en merlons ou directement utilisés lors de l'exploitation des talus définitifs résiduels.

20.2 - Extraction

L'exploitation est réalisée en trois phases quinquennales (plan en annexe 2) :

- ⇒ **Phase 1** : l'extraction s'effectue dans la continuité Nord-Est de l'excavation actuelle. Le carreau de la carrière reste à la même cote. Deux gradins d'une hauteur de 15 m maximum seront présents. La surface d'extraction est de 1,5 ha environ.
- ⇒ **Phase 2** : l'exploitation se poursuit vers le Nord jusqu'en limite d'extraction. On aura alors trois gradins (deux de 15 m et un de 10 m de hauteur). L'exploitation s'effectuera également en direction de l'Ouest. La surface d'extraction est alors de 1 ha environ.
- ⇒ **Phase 3** : l'extraction se poursuit jusqu'à ses limites Nord et Ouest sur trois gradins. Le carreau final aura une légère pente de 1 % en direction de l'entrée de la carrière (au Sud-Ouest).

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant informera les riverains préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours avant la réalisation de ceux-ci). Un courrier sera également adressé en Mairie de Taxenne pour information.

20.3 - Installation de broyage / concassage / criblage

Le traitement est assuré par un groupe mobile situé sur le carreau de la carrière. Cette installation sera déplacée vers l'Est dès que possible afin de limiter les points de vues sur cette dernière.

L'installation de traitement est composée des éléments suivants :

- un alimenteur,
- un scalpeur,
- un concasseur à percussion,
- un concasseur secondaire,
- des cribles,
- des sauterelles et tapis,
- un groupe électrogène ou un transformateur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

20.4 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

20.5 - Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, si nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 10 mètres .

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera par le chemin rural depuis la route départementale 125.

En cas de dégradation de la voirie due à l'activité de la carrière, l'exploitant s'engage à participer aux travaux de réfection de la route départementale 125, sous le contrôle du service chargé de la gestion de la voirie.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - EAUX

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'exploitation du site.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une pompe.

Afin de prévenir toute pollution par des hydrocarbures, l'approvisionnement des engins sera réalisé périodiquement par un véhicule-citerne sur l'aire étanche pouvant retenir toutes les égouttures ou fuites accidentelles. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le stationnement des engins (hors engins sur chenilles) se fera sur l'aire étanche mentionnée à l'article 10.

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le lavage des matériaux sur le site est interdit.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 10, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

L'unité de broyage dispose de moyens de lutte contre l'envol des poussières appropriés, au choix de l'exploitant : aspiration des poussières associée à un filtre et/ou système de pulvérisation d'eau à l'aide de buses.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

La foration des trous de mines sera réalisée avec un outil équipé d'un système de dépoussiérage autonome.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

28.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié à chaque tir sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, au niveau des points suivants et localisés A, B et C de l'annexe 6 :

- Point A : Village de Taxenne : au niveau des premières habitations du lotissement « Les Daffois », situées à 500 mètres à l'Ouest de la carrière.

- Point B : Habitation face au chemin d'accès : située à environ 375 mètres au Sud-Ouest de la carrière.
- Point C : Chapelle : située à environ 325 mètres au Sud - Sud-Ouest de la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, cette information devra être transmise à l'inspecteur des installations classées associée à une étude qui sera élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

28.2 - Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

28.3 - Dès les premiers tirs de mine, une mesure de vibration sera réalisée en période hivernale au droit des cavités de l'ancienne mine de fer d'Ougney afin d'évaluer l'impact de ces tirs sur les colonies de minioptères présentes dans ces galeries. L'exploitant se mettra à cet effet en relation avec les personnes en charge du suivi de la colonie de minioptères présente dans les anciennes mines de fer d'Ougney. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 7).

29.2 - La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande :

- ✓ l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- ✓ l'aménagement du carreau ;
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ la création de points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux au niveau des points bas ;
- ✓ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

29.3 - Les conditions de remise en état pourront éventuellement être modifiées afin d'intégrer d'éventuelles remarques sur le devenir de la carrière. Dans ce cas, ces modifications devront être validées par voie d'arrêté préfectoral modificatif.

29.4 - L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 30 - OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT

30.1 - Aménagement des fronts de taille

Les modalités d'extraction du gisement aboutiront à une excavation à flanc de coteau, dont les fronts de taille ne dépasseront pas 15 mètres de hauteur.

Tous les fronts de taille seront systématiquement purgés au cours de l'exploitation. Certains qui seront jugés stables seront ainsi laissés en l'état en fin d'exploitation.

Ils seront ensuite écrêtés (pente comprise entre 30° et 60°) et talutés.

30.2 - Aménagement du carreau

Toutes les surfaces du carreau seront nettoyées. Toutes les installations utilisées seront démontées et évacuées.

30.2.1 - Créations de fourrés arbustifs

Cet aménagement concernera plusieurs secteurs de 500 à 2 000 m² sur le carreau ainsi qu'environ le quart du linéaire des banquettes.

Préalablement aux plantations, les opérations suivantes seront réalisées :

- le carreau sera fracturé pour ne pas constituer un obstacle net à l'enracinement ;
- les terres de décapage seront régaliées sur environ 20 cm ;
- des espèces herbacées à enracinement traçant seront ensemencées afin d'éviter un lessivage trop important du sol mis en place.

30.2.2 - Constitution de friches herbacées thermophiles

La terre végétale disponible sera régaliée par place sur le carreau et les banquettes intermédiaires sur une épaisseur de 5 à 10 cm pour faciliter l'installation d'espèces herbacées. Une végétalisation par semis à base de graminées et légumineuses sera réalisée avec pour objectifs :

- d'accélérer par place la recolonisation végétale pour une meilleure intégration paysagère ;
- de diversifier les formations végétales et constituer un stock de graines aptes à la recolonisation future et plus tardive des zones laissées nues ;
- de créer des zones favorables à certains insectes (papillons, abeilles, sauterelles, ...) et aux oiseaux granivores.

Des surfaces nues seront maintenues sur le carreau, exemptes de matériaux terreux afin de favoriser des stades pionniers de recolonisation.

30.2.3 - Point d'eau

Des points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux de ruissellement, seront créés au niveau des points bas.

Une dépression peu profonde sera aménagée à la pelle hydraulique et le fond sera imperméabilisé avec de l'argile compacte.

ARTICLE 31 -

31.1.1 - Végétation

Les plantations seront réalisées conformément au dossier de demande, sur 0,7 ha (sur talus au Nord-Est) au terme de la deuxième phase d'exploitation, puis sur 0,3 ha sur le talus Ouest et 1 ha sur le carreau supplémentaire.

Les objectifs de ces plantations sont de :

- masquer en partie la falaise côté Nord ;
- assurer, à long terme, une intégration paysagère du site ;
- favoriser l'accueil de la faune sauvage ;
- valoriser une partie des terrains en leur redonnant leur vocation initiale avec une productivité potentielle supérieure.

Seules les espèces locales présentes dans les boisements autour du site seront utilisées.

La méthode de plantation par bouquets sera préférée afin d'obtenir de meilleurs résultats. Les bouquets seront constitués d'une dizaine de pieds d'une même espèce.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne devra être au moins égale à 1 000 pieds à l'hectare soit un espacement d'environ 3 mètres entre les pieds.

31.1.2 - Utilisation des matériaux non commercialisés

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

En revanche :

- ⇒ la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension, d'un volume estimé à environ 42 000 m³ de matériaux, servira comme support de plantations arborées ou pour les semis herbacés par régalage d'épaisseur variable directement sur le carreau ou sur des matériaux meubles ;
- ⇒ les stériles de la carrière, d'un volume estimé à 182 000 m³, seront déposés en remblais pour taluter certains fronts de taille ou régalés sur le carreau en fin d'exploitation pour permettre un reboisement partie du site.

Globalement, la répartition de ce volume de matériaux sera la suivante :

• dépôt dans l'angle Nord-Est - volume utilisé	:	100 000 m ³
• cône contre le front de taille - volume utilisé	:	60 000 m ³
• régalage sur le carreau - volume utilisé	:	15 000 m ³
• dépôts localisés sur le carreau et les banquettes	:	7 000 m ³

- ⇒ les blocs, cailloux, issus du talutage en fin d'exploitation seront laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 6 ha 90 a 60 ca.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

L'exploitation et la remise en état sont coordonnées de façon à réutiliser les matériaux de découverte et les produits de scalpage au fur et à mesure.

ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de TAXENNE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 42 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 43 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.T. PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de TAXENNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de TAXENNE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de ROUFFANGE, SERMANGE, GENDREY, PAGNEY, MERCEY LE GRAND, JALLERANGE, OUGNEY, SALIGNEY, LOUVATANGE, VITREUX, ROMAIN et ETRABONNE (25).



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 16 FÉV 2005

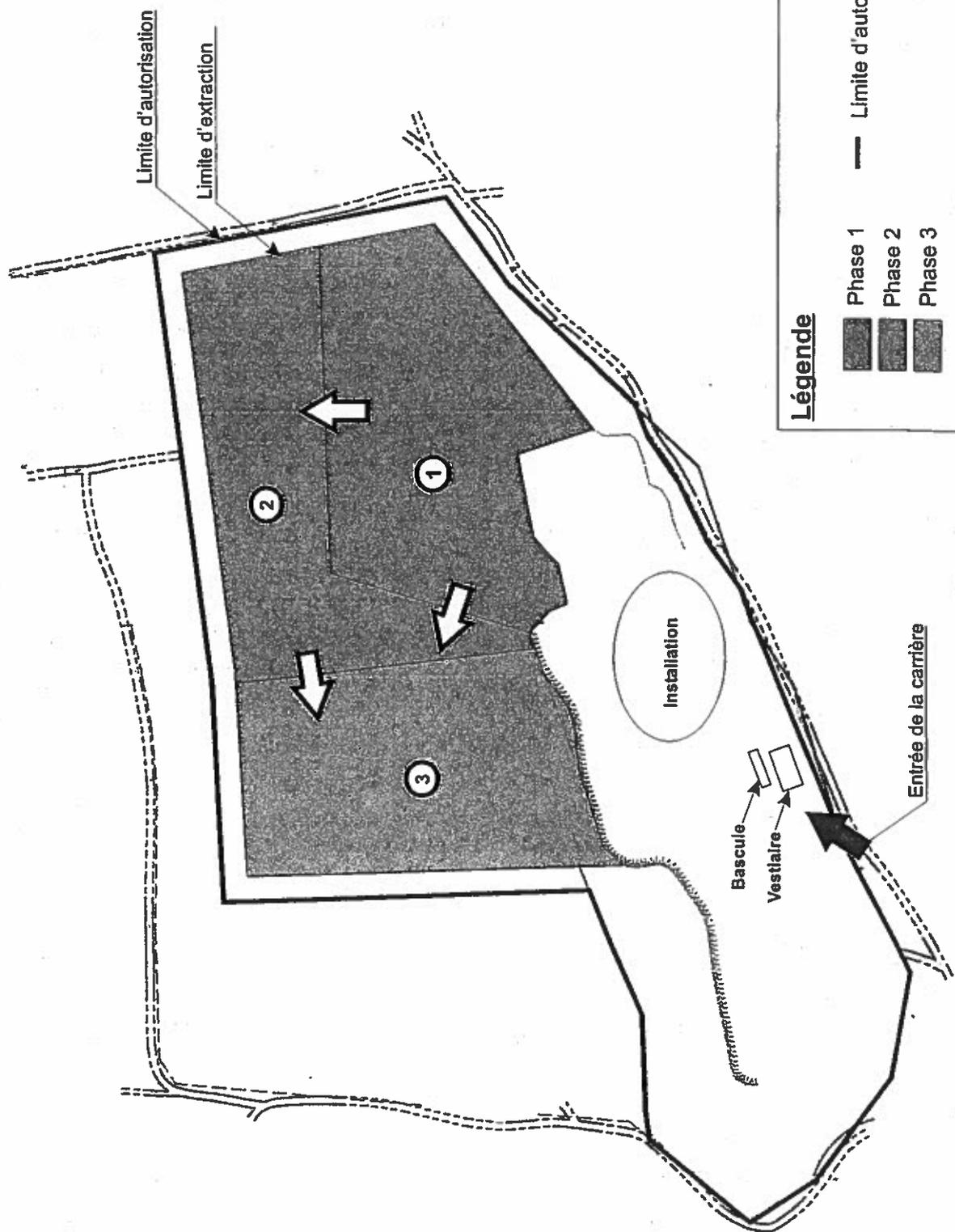
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Isoline Chevalier



Plan d'extraction

Echelle : 1 / 2 500

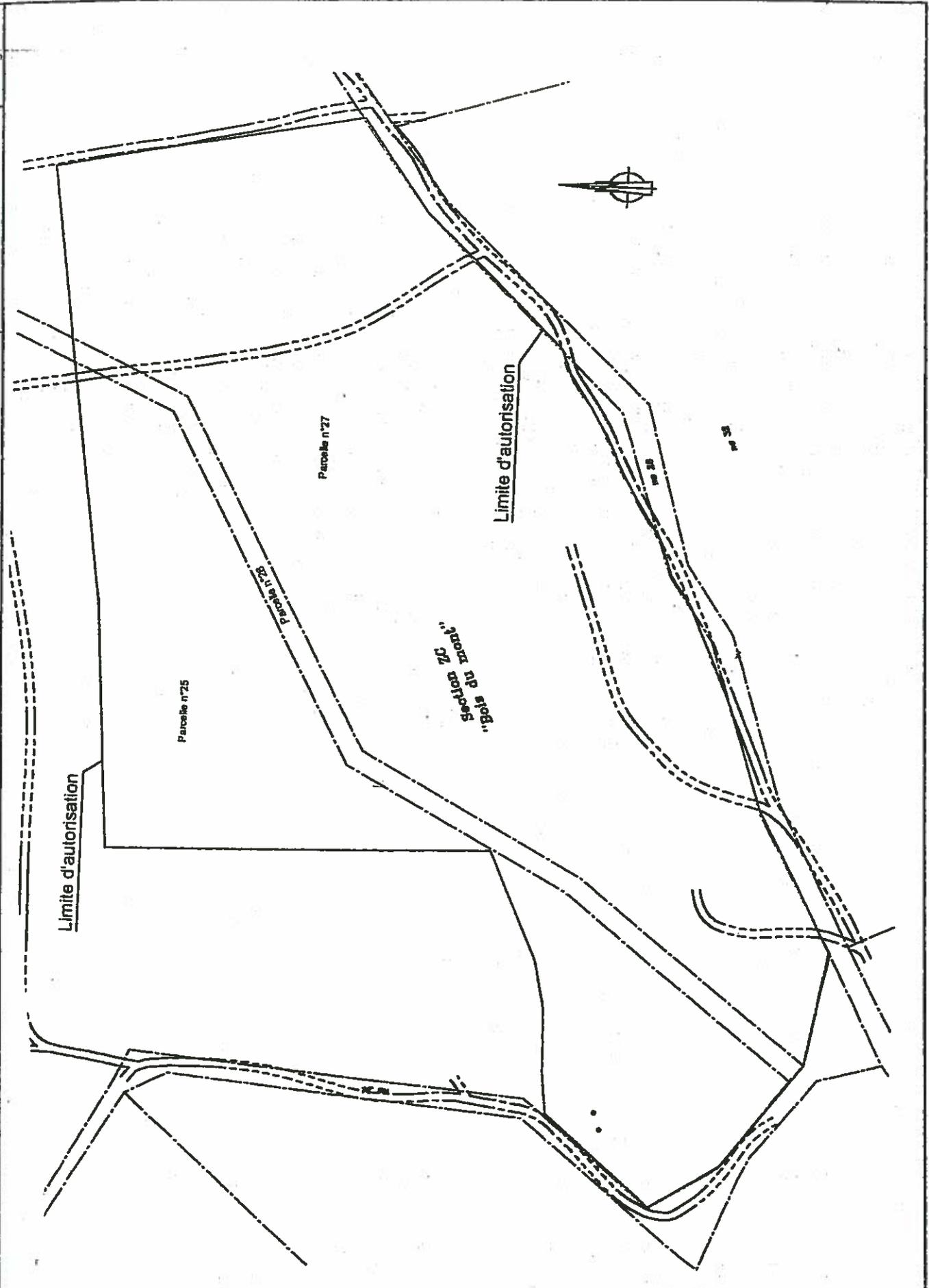


Légende

- Phase 1 (light grey square)
- Phase 2 (medium grey square)
- Phase 3 (dark grey square)
- Limite d'autorisation (dashed line)
- Limite d'extraction (solid line)
- ↑ Sens d'avancement de l'exploitation (arrow)

Plan cadastral (Commune de Taxenne)

Echelle : 1/2000



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

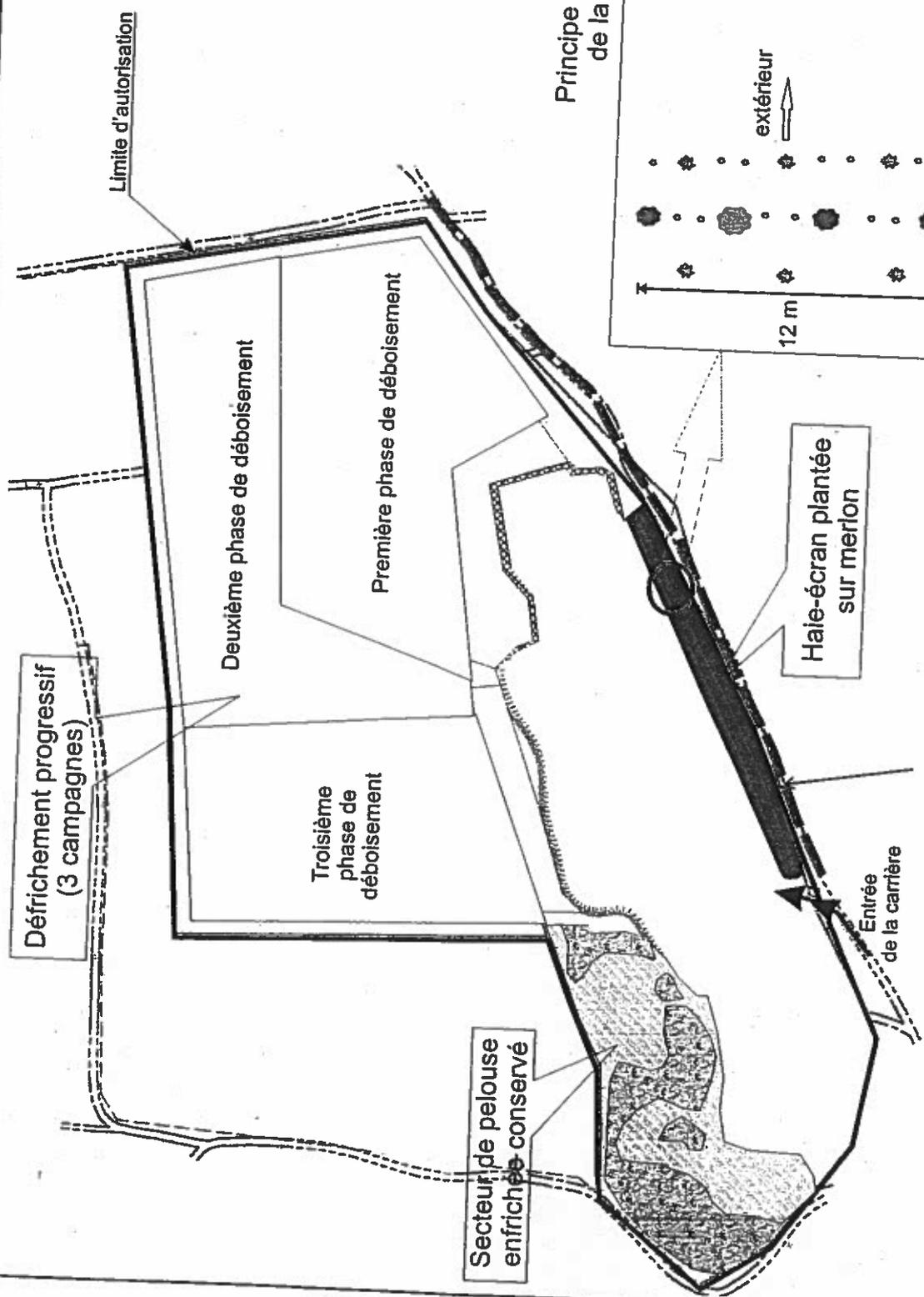
Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

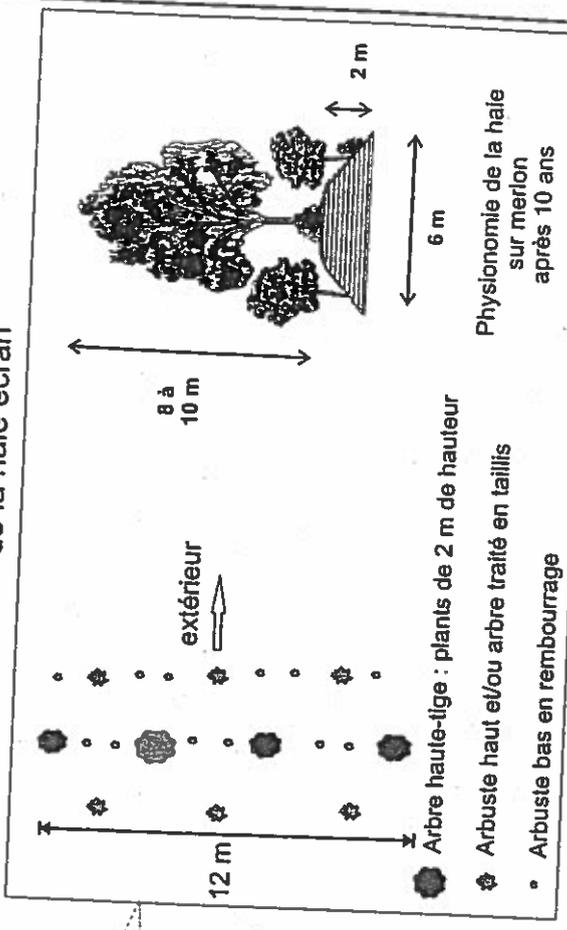
⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.



Principe de constitution de la haie écran

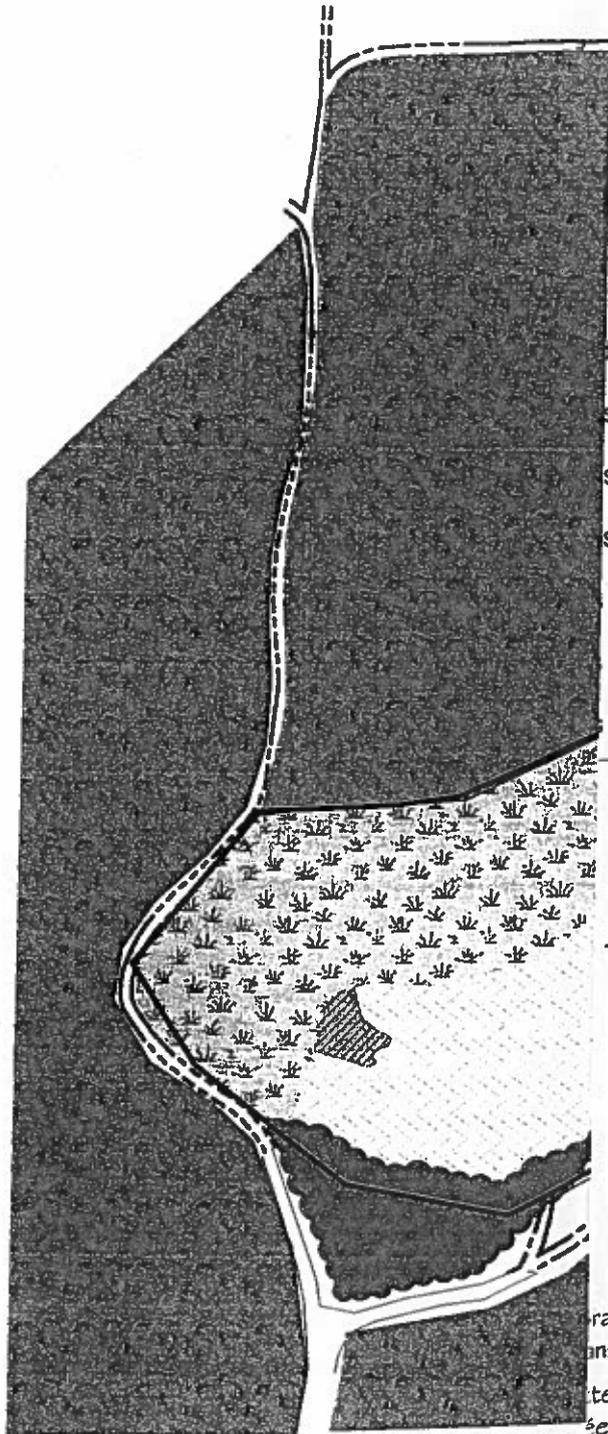


Chemin d'exploitation restauré à l'extérieur de la carrière



Annexe 7.

Légende :



- borée plantée (début d'autorisation)
- ions arborées sur remblais
- ions arbustives (constitution de fourrés)
- r de pelouse enrichie conservé
- herbacé sur terre végétale régalée
- d'eau permanent
- s grossiers en pied de front (brut d'abattage)
- s moyens (matériaux concassés, 1 à 10 cm)
- s fins (matériaux concassés, < 1 cm)
- de taille talutés dans la masse
- nues du carreau et des banquettes
- de taille purgés (avec découpage irrégulier)

